

Il occupe une place très particulière parmi les institutions publiques du comté. Le prince y est mêlé étroitement ; dès 1175, quelques seigneurs font appel à lui, pour qu'il juge leur différend. Vers 1267, Rodolphe de Sterpenich, en l'absence du comte Henri V, remplace celui-ci dans sa charge de « iustitiarius militum de Arlons et de Lucelburg ». Après, le tribunal est présidé tantôt par le comte, tantôt par le justicier. Cour féodale appelée à juger les différends qui pouvaient naître entre les seigneurs et chevaliers, le « siège des nobles » eut soin encore de défendre les droits et les privilèges de la noblesse contre le prince



Sceau de Gérard de Luxembourg.



Sceau de Geoffroy d'Esch.

et son gouvernement. Il appliquait le droit coutumier, issu du droit germanique, et dans ses débats employait la langue du pays. — Les attributions financières, très importantes, du « commune consilium », ont-elles donné naissance à une espèce de « chambre des comptes » semblable à celle du royaume de France ? Le pouvoir administratif fut-il confié finalement à une sorte de « grand conseil », tel qu'il existait en France ?

Les seigneurs de Wiltz avaient été avoués à vie et héréditaires d'Arlon, ceux de Soleuvre avoués de Luxembourg. Ermesinde, imitant l'exemple de Philippe Auguste, crée (à leur place) les prévôts. Le domaine royal à cette époque comprend 78 prévôtés, dont les chefs doivent s'occuper de l'administration, des finances, de la justice et de la force armée. Nos prévôts sont des fonctionnaires du comte, nommés par celui-ci et amovibles ; en partie pour le moins choisis parmi les vassaux d'Ermesinde, ils remplissent des fonctions analogues à celles des prévôts du roi de France. Ils sont entourés d'assesseurs, d'hommes prévôtiaux. Luxembourg, Echternach, Bitbourg, Durbuy, Marche, La Roche, Bastogne, Arlon deviennent des chefs-lieux de prévôtés. — Les anciens avoués gardent leur titre honorifique.